

Arrêt

n° 54 847 du 24 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et vous proviendriez du village de Bajgore, dans la ville de Mitrovicë, en République du Kosovo. Vous seriez d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Le 15 juin 2009, vous auriez gagné le Royaume de Belgique et, le 16 juin 2009, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu avec votre famille dans la partie nord de la ville de Mitrovicë, où les Serbes menaceraient la communauté albanaise depuis la fin de la guerre au Kosovo, en 1999. Ces derniers auraient voulu vous battre à plusieurs reprises en raison de votre origine ethnique, mais vous auriez

toujours pu fuir, sauf en 2004. A ce moment-là, vous participiez à la manifestation des Albanais qui protestaient contre les injustices serbes. La police kosovare et la KFOR (Kosovo Force) s'interposaient alors pour empêcher les Serbes de vous attaquer. Ces derniers chercheraient à expulser les Albanais.

Devant une telle situation, vous auriez décidé de quitter votre pays, afin de sauver votre vie. Quant à vos parents, ils se seraient installés à Mitrovicë sud, où ils seraient locataires et mèneraient une vie normale. Vous ne pourriez pas rester avec eux, faute de moyens financiers. De plus, vous seriez traumatisé par votre expérience durant la guerre en 1999. En effet, vous auriez assisté à l'assassinat de 130 Albanais par des Serbes, dans le village de Studime, près de Vushtri, lorsque vous étiez dans des colonnes de réfugiés. Après la guerre, vous auriez vu, une fois, un médecin généraliste pour vous faire soigner. Celui-ci vous aurait donné des calmants et vous aurait demandé d'éviter de penser à la guerre. Vous ignorez le nom des médicaments et vous n'auriez aucun document justifiant que vous vous seriez fait soigner dans votre pays.

Vous indiquez que les autorités politiques de votre pays seraient au courant de la situation politique dans la ville de Mitrovicë nord, elles vous auraient donné l'espoir que le problème s'arrangerait et vous auraient demandé de patienter. Toutefois, la situation reste toujours tendue.

A l'appui à votre demande d'asile, vous fournissez la copie de votre carte d'identité MINUK/UNMIK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo/United Nations Interim Administration Mission in Kosovo), l'attestation de résidence à Mitrovicë, l'attestation d'apprentissage de néerlandais et celle de suivi d'intégration en Belgique.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. Les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, relevons que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile revêtent une dimension particulièrement locale. Ainsi, vous basez votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo sur le fait que vous auriez des sentiments permanents de menace de la part des Serbes à Mitrovicë (voir votre audition au CGRA du 28 juin 2010, p. 6). Soulignons dès lors que rien, dans votre cas, ne s'oppose à ce qu'en cas de retour, vous ne vous installiez ailleurs au Kosovo que dans la ville de Mitrovicë nord, où les résidents kosovars d'origine ethnique albanaise vivent librement, à l'instar de vos parents résidant actuellement au Sud de Mitrovicë (Ibid., p. 7). Convie à vous exprimer quant à cette possibilité, vous répondez que vous n'auriez pas de moyens pour louer une maison là-bas (Ibid.). Cet argument économique ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir : une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques. Il ne rentre pas non plus dans la définition de la protection subsidiaire.

Partant, il ne m'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. Rien n'indique que vous ne pourriez personnellement requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problèmes avec des tiers – d'origine serbe ou autre – qui vous menaceraient en raison de votre origine ethnique. En effet, vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités de votre pays (à majorité albanophone) à l'appui de votre demande d'asile et vous déclarez ne jamais avoir eu de démêlés avec ces dernières. Vous avez mentionné que depuis la fin de la guerre au Kosovo en 1999 jusqu'en 2009 avant votre départ de votre pays, les autorités kosovares penseraient que la situation pourrait s'arranger (Ibid., p. 7 & 8). Selon les informations disponibles au CGRA (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovares, quelle que soit leur origine ethnique.

Ainsi, vous ne démontrez nullement que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problèmes. Je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des

réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Vous indiquez ensuite que vous ne pourriez pas rester au Kosovo à cause de votre traumatisme lié à la guerre en 1999. En effet, vous auriez assisté au massacre de 130 Albanais par des Serbes, à Studime (Ibid., p. 6). Après la guerre, vous auriez vu une seule fois un médecin généraliste en 2000 pour vous faire soigner. Vous ignorez son nom et vous ne présentez aucune trace qui pourrait justifier que vous avez vu ce médecin. Celui-ci ne vous aurait pas prescrit des médicaments, il vous aurait simplement conseillé d'éviter de penser à la guerre (Ibid.). Depuis 2000 jusqu'à présent, vous n'avez vu aucun autre médecin dans le cadre de votre traumatisme, ni dans votre pays, ni en Belgique (depuis votre arrivée, soit juin 2009). Vous auriez mené une vie normale dans votre pays : vous auriez pu terminer vos études secondaires en 2003, vous auriez travaillé comme pompiers et fait d'autres petits jobs par-ici, par-là, dans votre pays (Ibid., p. 7). Cela étant, rien n'indique dans votre situation que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays et y vivre normalement. Enfin, selon mon information, l'agent de persécution serbe a quitté le Kosovo en juin 1999, au moment de la fin de la guerre, et les albanophones, largement majoritaires au Kosovo, gèrent l'Etat kosovar avec l'appui de différentes autorités internationales. Dès lors, il ne m'est pas permis de conclure que cet élément est de nature à justifier une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou encore serait de nature à engendrer un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. De ce qui précède, il n'est pas permis de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous avez ajoutés à votre dossier administratif, à savoir : la copie de votre carte d'identité MINUK/UNMIK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo/United Nations Interim Administration Mission in Kosovo), l'attestation de résidence à Mitrovicë, l'attestation d'apprentissage de néerlandais et celle de suivi d'intégration en Belgique, ces documents ne peuvent restaurer le bien-fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité, ainsi que de vos démarches d'intégration en Belgique. Néanmoins, ils ne démontrent nullement que vous auriez été visé à titre personnel par des Kosovars, ni qu'il vous serait, personnellement, impossible en cas de retour au Kosovo de solliciter la protection de vos autorités nationales ou de vous établir ailleurs que dans la ville de Mitrovicë.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *du principe de la motivation et du principe général de bonne administration (le principe de prudence), en ce que Première branche le CGRA a trop facilement rejeté la demande en suggérant que le requérant peut retourner au Kosovo, sans tenir assez compte de la situation spécifique dans laquelle le requérant se trouve et, deuxième branche on doit admettre qu'il n'y a pas de défauts/ inconsistances dans le récit du requérant* ».

La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 48/4 de la loi parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire, alors que le requérant comme victime de la persécution n'obtient pas la protection prévue dans l'art. 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi (sic)*».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère que c'est à tort que la partie défenderesse a pu estimer que les autorités présentes au Kosovo étaient en mesure d'octroyer la

protection aux ressortissants kosovars d'origine ethnique albanaise. Elle rappelle qu'elle a hérité de graves traumatismes en raison de la guerre qui a eu lieu dans son pays. Elle estime qu'en raison de son origine ethnique, il y a un risque réel qu'elle subisse des traitements inhumains et dégradants.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil « *de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire ; de recevoir son recours et, y faisant droit, d'annuler la décision attaquée* ».

4. Document annexé à la requête

La partie requérante produit en annexe de sa requête sa demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux graves (9 ter).

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouveau élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étayent le moyen.

5. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer qu'en raison de son origine ethnique albanaise, il y a un risque réel de subir des traitements inhumains dans son chef. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère d'une part que les faits invoqués par le requérant ne se rattachent pas à l'un des critères prévus par la Convention de Genève et, d'autre part, elle souligne que le requérant n'a pas démontré qu'il n'aurait pas pu avoir accès à la protection de ses autorités. Elle estime par ailleurs que le traumatisme lié à la guerre de 1999 n'empêche pas le requérant de retourner dans son pays.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, en substance, que c'est à tort que la partie défenderesse a pu estimer que les autorités présentes au Kosovo étaient en mesure d'octroyer la protection aux ressortissants kosovars d'origine ethnique albanaise. Elle considère que la partie défenderesse ne tient pas compte suffisamment de l'état de détresse traumatique dans lequel elle se trouve, suite à l'horreur dont elle a été témoin lors de la guerre de 1999 au Kosovo. Elle considère par ailleurs que son origine ethnique albanaise peut l'exposer à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays.

Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

La partie défenderesse a légitimement pu constater que selon ses informations, les autorités présentes au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et que, partant, le requérant ne démontre nullement qu'il ne pourrait requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo. La partie requérante se borne à affirmer que la situation pour les kosovars d'origine ethnique albanaise est loin d'être optimale et que le système judiciaire ne fonctionne pas. Elle cite divers documents émanant d'Internet qui font notamment état de ce que les albanais du Kosovo vivant dans le Nord ont été ciblés et ont quitté les territoires serbes, que le système judiciaire reste faible et que la corruption fait rage. Ces extraits de documents émanant d'Internet de même que l'argumentation développée par le requérant ne suffisent pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant, le document annexé à la requête introductive d'instance et intitulé « demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux graves (9ter) », le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre de l'Intérieur ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

Les autres documents versés, à savoir la copie de la carte d'identité MINUK/UNMIK (Mission d'administration intérimaire des nations unies au Kosovo /United Nations Interim Administration Mission in Kosovo), l'attestation de résidence à Mitrovicë, l'attestation d'apprentissage du néerlandais et celle de suivi de l'intégration ne démontrent nullement que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET